



Kanton Bern
Canton de Berne

hallo-bern.ch
salut-berne.ch

Sécurité sociale

Système de sécurité sociale

Prévoyance vieillesse

Invalidité

Chômage

Assurance-maladies et accidents

Maternité et famille

Aide sociale

hallo-bern.ch

Des informations pour un bon départ au nouveau lieu de domicile

Sécurité sociale



Systeme de sécurité sociale

En Suisse, les assurances sociales protègent les habitants contre divers risques. Les assurances viennent par exemple en aide lorsque quelqu'un est malade ou perd son travail. Mais elles soutiennent également les familles et les personnes âgées.

Principes de base

Les assurances sociales sont financées par les habitants de la Suisse. On applique ici le principe de solidarité: la plupart des habitants cotisent, alors que seul un groupe de personnes défini reçoit de l'aide. Les assurances sociales sont souvent obligatoires. Les montants sont déduits directement du salaire des employés. Toutefois, même les employeurs, les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes sans activité lucrative apportent leur contribution financière.

Prestations

Les assurances sociales soutiennent les personnes dans diverses situations. Elles versent les indemnités journalières, les rentes ou les allocations ou prennent en charge certains coûts en cas de maladie ou d'accident. Les assurances sociales sont toutes réglementées par l'État.

Quand sera-t-on soutenu?

- À la retraite, en cas de décès ou d'invalidité (3 piliers: AVS/AI, prévoyance professionnelle, prévoyance privée)
- En cas de maladie et d'accident (assurance-maladie et assurance-accidents)
- En cas de maternité (allocation de maternité)
- En cas de chômage (assurance-chômage)
- Lorsqu'on a des enfants (allocations familiales)

Plus d'informations (liens, adresses, aide-mémoires, brochures)

www.hallo-bern.ch/fr/securite-sociale/systeme-de-securite-sociale



Prévoyance vieillesse

La prévoyance vieillesse garantit aux retraités suffisamment d'argent pour vivre. Le système suisse de prévoyance professionnelle est composé de trois piliers: l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), la prévoyance professionnelle (caisse de pension) et la prévoyance privée facultative (3e pilier).

Assurance vieillesse et survivants (1er pilier)

L'assurance-vieillesse et survivants (AVS) est une institution étatique. La plupart des adultes doivent y cotiser. Les montants sont retenus tous les mois sur le salaire de l'employé. L'employeur paie la moitié de la cotisation. Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante ou celles sans emploi doivent demander comment payer leurs cotisations auprès de l'agence AVS du lieu de domicile. L'AVS verse aux retraités une rente mensuelle. Le montant de la rente dépend du montant des cotisations. En cas de décès, l'AVS apporte également son aide au conjoint et aux enfants de la personne décédée (rente de veuf/veuve et d'orphelins). Chaque personne reçoit un certificat AVS avec un numéro personnel.

Prévoyance professionnelle (2e pilier)

L'AVS seule ne suffit souvent pas à garantir le niveau de vie antérieur à la retraite. C'est pourquoi, il existe également pour les employés une prévoyance professionnelle (caisse de pension) qui est obligatoire à partir d'un certain salaire annuel. Les montants seront retenus mensuellement sur salaire de l'employé. L'employeur doit, au minimum, en payer la moitié. Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante ne doivent pas cotiser. Elles peuvent néanmoins choisir de le faire et en sont elles-mêmes responsables. L'argent épargné dans la caisse de pension sera versé sous forme de rente ou de capital unique à la retraite. Dans certains cas, l'argent peut être payé plus tôt: création de sa propre société, déménagement hors de Suisse, construction ou achat de sa résidence principale.

La prévoyance vieillesse privée facultative (3e pilier)

Le 3e pilier est une prévoyance vieillesse privée facultative déductible des impôts. Elle peut être conclue auprès des banques ou des assurances. Il est recommandé d'économiser de l'argent avec le 3e pilier afin d'avoir une réserve au moment de la retraite.



Prestations complémentaires

Les personnes âgées qui malgré l'AVS et la caisse de pension n'ont pas suffisamment d'argent pour couvrir leurs besoins vitaux peuvent, sous certaines conditions, avoir droit à des prestations complémentaires. Celles-ci doivent être demandées auprès de l'agence AVS de la commune de domicile. Il est clairement défini qui a le droit de bénéficier de ces prestations complémentaires. Ces prestations sont financées par les contribuables.

Plus d'informations (liens, adresses, aide-mémoires, brochures)

www.hallo-bern.ch/fr/securite-sociale/prevoyance-vieillesse



Invalidité

Toute personne qui, en raison de problèmes de santé, ne peut pas travailler pendant une longue période ou seulement à temps partiel a, sous certaines conditions, le droit à une aide financière de l'assurance invalidité (AI). L'AI ne verse pas uniquement de l'argent. Elle assiste surtout les assurés pour leur insertion ou réinsertion dans la vie professionnelle.

L'assurance-invalidité

L'assurance-invalidité (AI) est une institution étatique. La plupart des adultes doivent y cotiser. Les montants sont retenus mensuellement sur le salaire de l'employé. L'employeur paie la moitié de la cotisation. Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante ou celles sans emploi doivent demander comment payer leurs cotisations auprès de l'agence AVS de leur commune de domicile.

Soutien de l'assurance-invalidité

Les personnes qui pendant au moins un an ne peuvent pas travailler ou seulement partiellement en raison de problèmes de santé (physiques ou psychiques) ont droit à l'aide de l'AI. La contribution de l'AI est versée sous forme de rente mensuelle. Ceci, uniquement si les assurés ne peuvent plus être intégrés dans le monde du travail. Avant cela, l'AI aide les personnes concernées à trouver un travail adapté à leur situation. Les demandes d'aide doivent être déposées auprès de l'Office AI du canton de Berne.

Prestations complémentaires

Les personnes qui, malgré l'aide de l'AI ou d'autres prestations (rentes, p.ex.), n'ont pas suffisamment d'argent pour subvenir à leurs besoins vitaux, peuvent sous certaines conditions, bénéficier de prestations complémentaires. Celles-ci doivent être demandées auprès de l'agence AVS de la commune de domicile. Il est clairement défini qui peut obtenir ces prestations complémentaires. Ces prestations sont financées par les contribuables.

Plus d'informations (liens, adresses, aide-mémoires, brochures)

www.hallo-bern.ch/fr/securite-sociale/invalidite



Chômage

Tous les employés qui vivent en Suisse sont assurés contre le chômage. Celui qui perd son emploi reçoit, dans la règle, pendant une période donnée, une aide financière. Les chômeurs doivent s'annoncer auprès des offices régionaux de placement (ORP). Ceux-ci les aident dans les recherches d'emploi.

Assurance-chômage

L'assurance-chômage (AC) est une institution étatique et obligatoire pour tous les employés. Les montants sont retenus mensuellement du salaire de l'employé, l'employeur paie la moitié de la cotisation. Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante ne peuvent pas s'assurer auprès de l'assurance chômage. Celui qui est au chômage reçoit de l'une des caisses de chômage un revenu compensatoire (allocation chômage). Si et dans quelle mesure une allocation chômage est payée, dépend de divers facteurs. Comme par exemple, la durée du rapport de travail et les raisons pour lesquelles on est au chômage.

Procédure en cas de chômage

Celui qui perd son travail doit s'annoncer au plus vite auprès de sa commune de domicile. Idéalement on le fait encore avant le dernier jour de travail, au plus tard le premier jour du chômage. Simultanément, on doit s'annoncer à l'Office régional de placement (ORP) compétent. Toutes les étapes consécutives y seront expliquées.

Offices régionaux de placement

L'Office régional de placement (ORP) aide à retrouver rapidement un travail. Les consultations auprès de l'ORP sont obligatoires lorsqu'on touche une allocation chômage. L'ORP propose également des cours ou des programmes d'occupation. Ceux-ci sont également partiellement obligatoires. Les personnes qui n'ont pas encore travaillé en Suisse et cherchent un emploi peuvent aussi s'inscrire à l'ORP, mais elles ne sont pas payées.

Plus d'informations (liens, adresses, aide-mémoires, brochures)

www.hallo-bern.ch/fr/securite-sociale/chomage



Assurance-maladies et accidents

Toute personne qui habite en Suisse doit avoir une assurance-maladie et une assurance-accidents. Ces assurances privées prennent en charge les coûts en cas d'accident, de maladie ou de maternité. Les deux assurances doivent être conclues dans les trois mois qui suivent l'arrivée en Suisse.

Assurance-maladie (assurance de base)

Tous les habitants en Suisse doivent impérativement conclure eux-mêmes une assurance-maladie (assurance de base). Celle-ci doit être conclue dans les trois mois qui suivent l'emménagement. En cas de maladie pendant cette période, les coûts seront remboursés rétroactivement. L'assurance de base est proposée par un grand nombre de caisses-maladie privées. Le choix de la caisse-maladie est libre. Les caisses-maladie sont tenues d'accepter toute personne domiciliée en Suisse. L'assuré paie une prime mensuelle. Le montant de ces primes diffère selon les caisses-maladie et le modèle d'assurance, il est donc conseillé de comparer les offres. On peut changer de caisse-maladie une seule fois par an (novembre). L'assurance de base prend en charge les coûts non seulement en cas de maladie, mais aussi en cas de grossesse et de naissance. Les prestations sont fixées légalement. Attention, les coûts pour les soins dentaires ou les lunettes ne sont généralement pas pris en charge.

Assurance-accidents

Les employés qui travaillent plus de 8 heures par semaine sont automatiquement assurés par l'employeur contre les accidents pendant leur temps de travail et leur temps libre. Les employés qui travaillent moins ne sont pas assurés contre les accidents pendant leur temps libre et doivent donc conclure leur propre assurance-accidents. Cela est également valable pour les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante et toutes les personnes qui n'exercent pas d'activité. Les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative doivent s'assurer contre les accidents auprès de leur caisse-maladie. Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante peuvent également conclure l'assurance-accidents auprès d'une autre assurance. Les assurés doivent payer mensuellement. Pour les employés, le montant est directement déduit du salaire.



Réduction des primes d'assurance-maladie

Celui qui ne peut pas payer les primes d'assurance-maladie a, sous certaines circonstances, le droit à une réduction de primes d'assurance-maladie pour l'assurance de base. Afin d'obtenir cette réduction, la demande doit être faite chaque année jusqu'au 31 décembre. Si celle-ci est acceptée, on paiera l'année suivante moins de primes. L'Office des assurances sociales (OAS) se tient à disposition pour tout renseignements au sujet des réductions de primes et traite les inscriptions.

Assurances complémentaires à l'assurance de base

À titre facultatif, il est possible de conclure, en plus de l'assurance obligatoire de base, diverses assurances complémentaires. Celles-ci couvrent les prestations qui ne sont pas prises en charge par l'assurance de base, comme par exemple les frais dentaires. Les assurances complémentaires sont proposées par pratiquement toutes les caisses-maladie. Elles ne sont pas tenues d'accepter tout le monde ou peuvent poser certaines conditions.

Plus d'informations (liens, adresses, aide-mémoires, brochures)

www.hallo-bern.ch/fr/securite-sociale/assurance-maladies-et-accidents

Maternité et famille

Toute personne qui a des enfants en Suisse est soutenue financièrement par les allocations familiales et de formation. Les femmes qui exercent une activité professionnelle ont droit à au moins 14 semaines de congé maternité payé à la naissance d'un enfant.

Allocation de maternité

Les femmes qui exercent une activité lucrative au moment de la naissance de leur enfant ont généralement droit à un congé maternité payé de 14 semaines. Pendant cette période, il leur sera versé au moins 80% de leur salaire. Les chômeuses ou les femmes qui ne peuvent pas travailler doivent se renseigner auprès de la caisse de compensation du canton de Berne afin de savoir si elles y ont aussi droit. Des règles spéciales s'appliquent. Pendant les premières huit semaines qui suivent la naissance, les mères n'ont pas le droit de travailler (protection de la maternité).

Congé de paternité

A la naissance de leur enfant, les pères ont droit à deux semaines de congé paternité payé. Contrairement au congé maternité, le congé paternité est flexible: on peut le prendre en une fois ou sous forme de jours isolés. Toutefois, il faut l'avoir pris dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Allocations familiales

Toute personne qui a des enfants reçoit des allocations familiales. Celles-ci seront versées jusqu'aux 16 ans de l'enfant sous forme d'allocations pour enfants et jusqu'à ses 25 ans, sous forme d'allocation de formation. Ont droit aux allocations tous les parents qui travaillent (y compris ceux exerçant une activité lucrative indépendante), ou ceux qui ne travaillent pas et ont peu de moyens à disposition. L'allocation est versée mensuellement avec le salaire des employés. L'employeur et la caisse de compensation du canton de Berne se tiennent à disposition pour plus de renseignements. Le montant des allocations familiales varie d'un canton à l'autre.

Plus d'informations (liens, adresses, aide-mémoires, brochures)

www.hallo-bern.ch/fr/securite-sociale/maternite-et-famille



Aide sociale

L'aide sociale apporte son aide aux personnes qui n'ont pas les moyens financiers de subvenir à leurs besoins et ne reçoivent pas ou peu d'aide financière des assurances sociales. Le but étant que la personne puisse rapidement se prendre en charge elle-même. Il ne s'agit pas d'une assurance, mais bien d'une aide étatique.

Aide sociale

L'aide sociale apporte son aide en Suisse à toutes les personnes qui sont en situation d'urgence. Elle couvre les coûts de vie minimaux. En plus de l'aide financière, elle propose aussi des consultations. Le but étant que les personnes soient le plus rapidement possible indépendantes économiquement. L'aide sociale ne paie pas lorsque quelqu'un obtient suffisamment d'autres aides pour subvenir à ses besoins, comme des allocations de chômage, des rentes, un salaire ou de l'aide de parents. Elle ne rembourse pas non plus les dettes. L'argent doit être remboursé lorsque les moyens financiers sont à nouveau suffisants. L'aide sociale est financée par les contribuables.

Demander l'aide sociale

Toute personne qui souhaite faire une demande à l'aide sociale s'adresse au service social de sa commune de domicile. Des renseignements conformes à la vérité, en matière de revenu et fortune, doivent être fournis. Ensuite, la demande sera évaluée. Les autorités fixent le montant et le type d'aide fournie individuellement. Quiconque fait de fausses déclarations ou cache des informations est punissable. Le service social peut donner des consignes et poser des conditions. Lorsque celles-ci ne sont pas remplies, les prestations peuvent être réduites. La participation aux consultations est obligatoire. On s'engage à tout mettre en œuvre pour améliorer soi-même la situation.

Plus d'informations (liens, adresses, aide-mémoires, brochures)

www.hallo-bern.ch/fr/securite-sociale/aide-sociale